

Arrêt

n° 79 800 du 20 avril 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x - x - x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me K. VAN BELLINGEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur N. S. R. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise), vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 8 mai 2004, muni d'un passeport d'emprunt sur lequel aurait figuré votre propre identité.

Vous vous êtes déclaré réfugié au Royaume le 10 mai 2004. Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique bolobo par votre père et tutsi par votre mère.

Vous occuperiez la fonction de sous-directeur de la production cinématographique au sein de la RTNC (Radio Télévision Nationale Congolaise) depuis une dizaine d'années. Le 12 avril 2004, la RTNC aurait diffusé un documentaire que vous aviez réalisé en 2001 et qui traitait des conditions de vie misérables des enfants des rues à Kinshasa. Le soir même, vous auriez été arrêté et incarcéré dans un lieu de détention inconnu. Vous auriez été frappé et accusé d'avoir sali la réputation de la République du Congo. Les origines rwandaises de votre mère vous auraient été rappelées et l'on vous aurait reproché de faire partie des gens qui n'aiment pas le Congo, à savoir les Rwandais. Après trois jours de détention, vous auriez été relâché sur le bord d'une route. Vos ravisseurs vous auraient menacé de mort. Vous seriez retourné travailler le 20 avril 2004 mais vous aviez déjà décidé de quitter le pays. Une connaissance vous aurait procuré un passeport revêtu d'un visa avec votre identité. Vous auriez quitté la République Démocratique de Congo le 8 mai 2004, par avion.

B. Motivation

Malgré la décision de l'Office des Etrangers qui avait estimé votre demande d'asile recevable, force est de constater que l'examen approfondi de votre demande d'asile n'a pas permis au Commissariat général de conclure que vous aviez réellement quitté votre pays et en resteriez éloigné à ce jour par crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner que, suite à votre libération, vous n'avez plus connu de problème avec vos autorités nationales et ce jusqu'à votre départ du pays. De surcroît, vous avez vous-même déclaré au Commissariat général qu'aucun élément ne permettait de penser que vous seriez recherché par vos autorités nationales (CGRA p.7). Il convient également de remarquer que vous avez passé sans encombre les contrôles frontaliers de l'aéroport de Ndjili avec un passeport sur lequel figurait votre propre identité. A ce propos, l'on peut relever que devant les services de l'Office des étrangers (p.21), vous avez prétendu ne pas connaître l'identité figurant sur le passeport au moyen duquel vous auriez voyagé. Pour le surplus, il y a lieu de relever que votre documentaire avait fait l'objet d'une première diffusion en 2001 et cela suite à l'obtention de l'accord du ministre des Sports (CGRA p. 3) et que cette diffusion ne vous avait aucunement porté préjudice. Au vu de ce qui précède, j'estime que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant de faire conclure que vous seriez effectivement recherché ou poursuivi par vos autorités nationales. Enfin, il est difficilement concevable que vous n'ayez parlé à personne au sein des services de la Radio Télévision Nationale Congolaise des menaces dont vous auriez été la victime suite à la diffusion du documentaire sur leur chaîne de télévision (CGRA p.3 et 5 verso). Au vu de ce qui précède, j'estime que vos craintes de persécution à l'égard des autorités de votre pays ne sont pas fondées.

De plus, il ressort de l'examen de vos déclarations successives des incohérences qui entachent la crédibilité de l'ensemble de vos propos. Ainsi, interrogé sur l'origine tutsi rwandaise de votre mère, origine qui vous aurait été reprochée par vos autorités durant votre détention comme élément aggravant votre situation, vos déclarations se sont révélées particulièrement lacunaires et non convaincantes. En effet, vous avez dans un premier temps déclaré que votre mère parlait le kinyarwanda mais que vous ne connaissiez pas cette langue car votre mère avait cessé de la pratiquer. Vous avez alors ajouté qu'elle parlait le swahili avant de se mettre à parler le lingala lorsqu'elle s'était installée à Kinshasa (CGRA p.7 recto et verso). Vous avez précisé parler vous-même le swahili (CGRA p.2 verso). Or, il apparaît que vous n'avez pas pu donner une suite favorable à la requête de l'agent interrogateur du Commissariat général vous demandant d'écrire quelques phrases en swahili (CGRA p.8 verso). En outre, il y a lieu de relever que vous n'avez pas indiqué dans le rapport de l'Office des étrangers (rub.6 p.5) parler le swahili.

En outre, interrogé sur la signification du nom de votre mère, vous avez déclaré ne pas la connaître (CGRA p.8). Vous n'avez pas plus pu donner le nom de vos grands-parents maternels (CGRA p.8). Vos déclarations se sont avérées tout aussi imprécises en ce qui concerne les motifs pour lesquels votre mère aurait quitté le Rwanda ou encore le nom des personnes qui l'auraient accompagnée lorsqu'elle serait venue vivre au Congo (CGRA p.7 verso).

De plus, alors que vous avez déclaré que votre mère avait des amitiés rwandaises à Kinshasa, vous n'avez pu citer aucun nom (CGRA p.8). Dans le même sens, vous avez déclaré connaître personnellement des Rwandais à Kinshasa mais, alors que l'agent interrogateur du Commissariat général vous demandait leur nom, vous avez déclaré que ce n'était pas des amis et dès lors ignorer leur nom (CGRA p.8 verso). Ensuite, vous reconnaisez n'avoir jamais rencontré de problème avec les

autorités congolaises ou la population de Kinshasa en raison de votre origine ethnique et avoir vécu une vie ordinaire jusqu'en avril 2004 et cela même alors que vous reconnaissiez que dès 1997 (avec un point culminant en 1998), les Tutsis ont été l'objet de persécutions, d'arrestations et d'exécutions à Kinshasa (CGRA p.4 et 8 verso). Dans la même perspective, vous avez déclaré que vos frères et soeurs auraient eu des problèmes en raison de leur origine ethnique mais vous avez été incapable d'expliquer en quoi ils auraient consisté (CGRA p.8 verso).

De tout ce qui précède, je ne puis conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande vous avez présenté une attestation de perte de pièce d'identité qui, si elle atteste au plus de votre identité, ne permet pas de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée, de persécution. Vous avez également produit une attestation de service de la RTNC, une carte de service de la RTNC et divers documents relatifs à vos activités culturelles en Belgique (ASBL "Projet Matongé", doc. "Broederlijk Delen", doc. Coopération par l'éducation et la culture, doc. Sabam, deux certificats VUB). Ces documents ne permettent nullement de restaurer la crédibilité de vos dires remise en cause par les nombreuses incohérences relevées ci-dessus.

Quant au certificat médical, s'il atteste de votre état de santé, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, les témoignages de trois de vos connaissances en Belgique sous forme de courriers que vous m'avez fait parvenir suite à votre audition de fond du 22 août 2006 ne peuvent être pris en considération dans la mesure où, ne concernant pas les faits à la base de votre requête, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations ni remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame D. K. B. (ci-après dénommée la requérante) est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo) et d'ethnie baboma. Vous êtes née à Kinshasa et êtes mariés à [N.S.R.]. Votre mari a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 10 mai 2004 (réf. [...]). Trois semaines après le départ de votre mari, en l'an 2004, vous avez reçu une visite à votre domicile de personnes vous demandant où était votre mari. Ils sont repartis et ne sont plus revenus. Le 28 mars 2008, vous avez à nouveau reçu la visite de personnes vous demandant où il était. Vous avez répondu que vous l'ignoriez. Vous avez été maltraitée à votre domicile et, le lendemain, vous avez déménagé à Matété. Le 12 juin 2010, vous avez été agressée par un groupe de personnes, en pleine rue, à Kinshasa. Vous avez reconnu l'un de vos assaillants comme étant l'un des militaires qui s'étaient rendus à votre domicile en 2008. Vous avez ensuite décidé qu'il vous fallait quitter votre pays.

Le 2 août 2010, vous avez embarqué, à Kinshasa, dans un avion en partance vers l'Europe, en compagnie de vos trois enfants et de votre fille adoptive, [N.D.B.] (réf. [...]). Vous êtes arrivée en Belgique le 3 août 2010 et le 5 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume. Votre fille adoptive [N.D.B.] (réf. [...]) et votre fille [N.K.R.] (réf. [...]) ont introduit une demande d'asile en Belgique le même jour que vous. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [N.S.R.] (réf. [...]). Les faits que vous invoquez à titre personnel à savoir, avoir été questionnée au sujet de votre mari et avoir été agressée dans ce contexte, sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de ce dernier, et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande suit le même sort. Partant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Enfin, les documents que vous avez versés au dossier, à savoir trois extraits d'acte de naissances et un certificat de naissance de vos enfants, ne justifient en rien une autre décision. En effet, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, n'apportant aucun élément nouveau par rapport aux faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile, et dont vous dépendez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Mademoiselle N. D. B. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo). Vous êtes née à Kinshasa le 9 novembre 1995 et êtes actuellement âgée de 16 ans. Vous êtes de religion catholique. Vous n'avez jamais connu votre père et avez été adoptée par monsieur [N.S.R.] (réf. [...]), votre oncle et madame [D.K.B.] (réf. [...]) lorsque vous aviez 4 ans. Vous avez ensuite vécu avec eux.

Le 2 août 2010, vous avez quitté votre pays du fait des problèmes qu'a subis votre tante.

Vous n'avez pas connu de problèmes personnellement. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père adoptif et à celle de votre mère adoptive. Le 5 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père adoptif, [N.S.R.] (réf. [...]) et à celle de votre mère adoptive, [D.K.B.] (réf. [...]). Vous n'invoquez aucun fait à titre personnel.

Or, j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Partant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à savoir des documents médicaux faisant état de rendez-vous pris en vue d'une opération/chirurgie de jour pour enfants et une demande d'examen radiologique, ils ne justifient en rien une autre décision. En effet, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision que j'ai prise à l'égard de vos parents, n'apportant aucun élément nouveau par rapport aux faits qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'asile, dont vous dépendez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de la quatrième partie requérante, Mademoiselle N. K. R est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo). Vous êtes née à Kinshasa le 10 mars 1988 et êtes actuellement âgée de 23 ans. Vous êtes de religion catholique.

Vous viviez à Kinshasa avec votre père, monsieur [N.S.R.] (réf. [...]) et votre mère, madame [D.K.B.] (réf. [...]), ainsi qu'avec votre soeur adoptive, [N.D.B.] (réf. [...]), votre soeur [N.M.I.] et votre frère [N.N.T.].

En 2004, votre père a réalisé un documentaire sur les enfants des rues et les femmes violées, où il pointait du doigt la responsabilité de l'état congolais. La projection de ce documentaire lui a attiré des problèmes qui l'ont poussé à quitter votre pays. Quelques semaines après son départ, en 2004, vous avez reçu la visite de militaires à votre domicile, qui venaient demander après lui. Vous avez ensuite vécu en paix jusqu'en 2008, lorsque des militaires ont débarqué chez vous, à l'époque de troubles survenus à Kinshasa contre Jean-Pierre Bemba et s'étant déroulés non loin de là où vous habitez. Votre famille a été violentée à la maison. Les militaires sont ensuite repartis.

En juin 2010, votre mère a été agressée en rue et a reconnu l'un de ses agresseurs comme étant l'un des militaires s'étant rendus chez vous en 2004 et en 2008.

Le 2 août 2010, vous avez quitté votre pays avec votre mère, vos deux soeurs et votre frère, et avez embarqué dans un avion en partance vers la Belgique. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père et à celle de votre mère. Le 5 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, [N.S.R.] (réf. [...]) et à celle de votre mère, [D.K.B.] (réf. [...]).

Vous n'invoquez aucun fait à titre personnel. Or, j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre demande suit le même sort. Partant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre cas. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à savoir, un certificat d'études primaires, un diplôme d'état, et un bulletin scolaire, s'ils peuvent attester de votre scolarité au pays, ils ne justifient pas une autre décision. En effet, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision que j'ai prise à l'égard de vos parents, n'apportant aucun élément nouveau par rapport aux faits qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'asile, dont vous dépendez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles indiquent que les quatre décisions des requérants sont liées et que les demandes d'asile sont basées sur les mêmes problèmes et sur les activités du requérant en République démocratique du Congo.

2.3 Elles invoquent la violation « *de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* » (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation « *de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* ».

2.4 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent le renvoi de leurs causes au Commissaire général afin qu'elles « *soient réauditionnés (sic) sur les points litigieux* ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision à l'encontre de Monsieur N. S. R. refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que, suite à sa libération d'une détention de trois jours pour avoir réalisé un documentaire traitant des conditions de vie misérables des enfants des rues à Kinshasa, le requérant n'a plus connu de problèmes avec ses autorités nationales. Elle constate que le documentaire réalisé par le requérant avait fait l'objet d'une première diffusion en 2001 avec l'accord du ministre des Sports et que cette diffusion ne lui a aucunement porté préjudice. Elle reproche au requérant de n'apporter aucun élément de nature à établir qu'il serait effectivement recherché par ses autorités nationales. Elle estime peu crédible que le requérant n'ait parlé à personne au sein des services de la Radio-Télévision Nationale Congolaise des menaces dont il aurait été victime suite à la diffusion du documentaire sur leur chaîne de télévision. Elle relève également des incohérences dans les déclarations du requérant en ce qui concerne l'origine tutsi rwandaise de sa mère. Elle souligne en outre que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités congolaises ou la population kinois en raison de son origine ethnique. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit.

3.3 Les décisions à l'encontre de Madame D. K. B., de Mademoiselle N. D. B. et Mademoiselle N. K. R refusent de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motifs qu'elles lient leurs demandes à celle de Monsieur N. S. R. lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du

récit produit à l'appui de leurs demandes d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, les motifs des décisions attaquées, à l'exception de celui portant sur la première diffusion du documentaire réalisé par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels de son récit. En effet, le Conseil estime peu crédible, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'ait parlé à personne au sein des services de la Radio-Télévision Nationale Congolaise de la détention de trois jours dont il aurait fait l'objet et des menaces dont il aurait été victime suite à la diffusion du documentaire sur leur chaîne de télévision. Il relève également l'incohérence de la visite de personnes à la recherche du requérant, que la requérante déclare avoir eu à son domicile le 28 mars 2008 compte tenu du laps de temps écoulé entre la diffusion du documentaire à l'origine des recherches alléguées et ladite visite. Enfin, il constate aussi, au vu de la médiatisation relatives aux faits présentés comme étant à l'origine de la fuite du requérant, l'absence du moindre élément de preuve desdits faits. Le Conseil considère à cet égard qu'au vu de la position professionnelle du requérant, sous-directeur de production cinématographique de la RTNC, ce dernier devait être capable d'avancer quelque élément de preuve des faits qu'il invoque, ce que le requérant n'a pas fait.

3.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont les requérants déclarent faire l'objet en raison de la diffusion nationale d'un documentaire réalisé par le requérant sur la situation des enfants des rues à Kinshasa, l'ancienneté de ladite diffusion interdit de tenir pour établi que les requérants puissent faire l'objet de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine.

3.8 Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs des décisions litigieuses. Elles arguent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des problèmes relatifs à la liberté d'expression au Congo ; « *que la réalité est telle que les journalistes sont souvent détenus, torturés et condamnés pour leurs activités* ». Elles s'appuient sur un extrait du rapport 2011 d'Amnesty International pour affirmer que la situation des journalistes en République démocratique du Congo demeure inquiétante et que leur liberté d'expression est brimée. Le Conseil estime que ces tentatives d'explications factuelles portant sur la situation des journalistes congolais en général ne permet pas d'établir que le requérant a personnellement eu des problèmes avec les autorités congolaises suite à la diffusion du documentaire qu'il a réalisé et partant qu'il est effectivement recherché à l'heure actuelle par ses autorités nationales.

3.9 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé la définition de la qualité de réfugié ou les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Les parties requérantes ne sollicitent pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes « [encourraient] un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [des demandeurs] dans [leur] pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE